

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SESSION DU 6 OCTOBRE 2011

Dispositions de nature indiciaire

Ministère de la fonction publique

Projet de décret

modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

L'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 2008-385 du 23 avril 2008, précise que l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé par décrets, pris sur proposition du ministre intéressé et des ministres chargés du budget et de la fonction publique. En outre, s'agissant des décrets fixant l'échelonnement indiciaire applicable à plusieurs corps ou emplois, ils sont soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Tel est, notamment, le cas du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics et, notamment, son article 12 qui fixe le régime indiciaire des emplois de chef de service, d'une part, et de sous-directeur et de directeur adjoint, d'autre part.

En effet, ces emplois constituent des emplois communs aux administrations centrales de l'Etat. Régis par le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955, ils font actuellement l'objet d'une réforme de grande ampleur.

Compte tenu de la nature de ce texte, le projet a été soumis à la consultation de la commission des statuts, le 27 septembre 2011.

Cette réforme entraîne des modifications substantielles du régime afférent aux emplois en procédant à une revalorisation significative des grilles.

Il convient d'abord de rappeler que l'une des innovations du projet de décret soumis à la commission des statuts est de créer trois groupes d'emplois distincts et qui correspondent à des niveaux de responsabilité différenciés.

La grille indiciaire propre à chaque groupe est fixée en rapport avec les responsabilités rattachées

aux emplois, les plus importants étant ceux du groupe I.

Le groupe I, qui correspond aux emplois de chef de service les plus importants, débute à la HEB et culmine à un indice correspondant à la hors échelle D.

Le groupe II est commun aux autres emplois de chef de service et aux postes de sous-directeur les plus importants ; il débute à l'indice brut 966 et termine à la hors échelle C.

Enfin, le groupe III dans lequel seront classés les autres postes de sous-directeur commence à l'indice brut 852 et culmine à la hors échelle B *bis*.

Ce nouveau régime doit entrer en vigueur, au plus tard, le 31 décembre 2012. Il est donc nécessaire de maintenir le régime actuel des sous-directeurs, directeurs adjoints et chefs de service en fonctions, tel qu'il figure à l'article 12 du décret du 22 août 2008 précité.

Dans ces conditions et pour donner toute sa portée à la réforme, il convient d'introduire un article 12-1 dans le décret du 22 août 2008 précité et de soumettre cette modification au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Tel est l'objet de ce présent projet de décret.